Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du

15/03/2016

Chambre correctionnelle - Audience juge unique

No minute

2016/

N° parquet

160

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le QUINZE MARS DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur FABRE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame LEBEGUE Martine, greffière,

en présence de Monsieur DUTIL André, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: B

·al,

né le 19 juillet

à MONTPELLIER (Herault)

de

Edmond et de

3ernadette

Nationalité: française

Situation familiale: divorcé

Situation professionnelle: Retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

PALAVAS LES FLOTS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER.

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 21 juin 2015 à 11h40 à VILLENEUVE LES MAGUELONE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 21 juin 2015 à 11h40 à VILLENEUVE LES MAGUELONE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de BA et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de BABAU Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 mars 2016 a été notifiée à B. I le 1er novembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

l a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

d'avoir à VILLENEUVE LES MAGUELONE, le 21 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité; faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à VILLENEUVE LES MAGUELONE, le 21 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110 km/ h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 194 km/h vitesse enregistrée , 184 km/h vitesse retenue: faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1

C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite B

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B. el,

Relaxe B.

el, ih,

h, des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME